



# Procès-verbal du Conseil Municipal

## Séance du 13 Février 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 13 Février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Saint Julien les Rosiers, régulièrement convoqué le 03 Février 2025, s'est réuni en Mairie, sous la Présidence de M. BORD Serge, Maire.

### **Mr le Maire procède à l'appel des membres**

Présents : Mmes SIAU – CURTO - DEVISE - STECKIW - GEORGES - BONET- LIS - JULLIAN SICARD PEIRETTI GARNIER-Mrs PLANTIER – HIGON – POUDEVIGNE - BORD - CRUVELLIER- MARTIN- PIC-DALVERNY- FOFANA

Absents excusés : Mmes AGUHLON MALLIA - -Mrs HUPRELLE-

Absents : Mme ANGER - Mr MOUTON- Mr STASIACZYK

Secrétaire : Mr HIGON Patrick

Le quorum étant atteint, le Conseil peut, conformément à l'article L2121-17 du CGCT, valablement délibérer.

### **Nomination du secrétaire de séance**

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal nomme, **à l'unanimité**, Mr HIGON Patrick pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du Décembre 2023 :**

Monsieur le Maire demande aux membres s'ils ont des questions ou observations concernant le procès-verbal de la séance du 05 Décembre 2024.

Aucune remarque n'étant formulée, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal approuve, **à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 01 Décembre 2022.

### **Compte-rendu des décisions de M. le Maire prises par délégation du Conseil Municipal**

En application de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur le Maire rend compte des décisions prises par délégation du Conseil Municipal (délibération n° 2020-20 du 15 juin 2020)

Aucune décisions en application de l'article L2122-23 du CGCT n'a été prise par Mr le Maire depuis le 05 décembre 2024.

---

---

### **D\_2025\_01 : Convention de partenariat avec Centre Social Le Kiosque et la commune de Saint Julien les Rosiers**

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de reconduire pour 2025 la convention de partenariat avec le Centre Social « Le kiosque », pour la prestation d'animation globale (7 500 €) et les actions ciblées « Mercredis Malins » et « Bouge tes Vacances »

Mr le Maire a rappelé l'importance du Centre Social sur la commune, qui répond aux préoccupations et besoins de notre population, et a une vocation de mission de service public large. De nombreuses communes aimeraient bien se doter d'un tel outil

### **D\_2025\_02: Subvention au Centre Social Le Kiosque pour les activités « Bouge tes vacances » et « Mercredis malins »**

Après la présentation du bilan des actions par Mme PEIRETTI GARNIER Angélique, adjointe à la vie associative, le conseil municipal a décidé de verser une subvention de 3500 € au Centre Social « Le kiosque » pour l'année 2024 pour financer ces activités.

### **D\_2025\_03 : Subvention exceptionnelle à la «Banque Alimentaire du Gard» suite à la destruction de six camions par un incendie criminel le 28 novembre 2024.**

Mme PEIRETTI GARNIER Angélique, adjointe à la vie associative a fait part au conseil municipal que la Banque alimentaire du Gard a été victime dans la nuit du mercredi 27 novembre d'un terrible acte criminel quelques jours à peine après sa collecte nationale. Six camions réfrigérés de la Banque alimentaire du Gard ont été incendiés à Nîmes, représentant quasiment 500 000 euros d'investissement. Ces camions servaient au quotidien pour récupérer les dons alimentaires dans les magasins et les redistribuer aux associations locales.

En France, 2,4 millions de personnes en situation de précarité alimentaire sont accompagnées à travers plus de 6 000 associations, CCAS et épiceries sociales partenaires. La demande d'aide alimentaire ne cesse de croître depuis 2008.

Dans ce combat, la Banque alimentaire est un acteur indispensable de l'aide alimentaire dans le Gard. Cet acte inqualifiable frappe en plein cœur une association qui incarne les valeurs les plus essentielles : la solidarité, l'entraide et le soutien aux plus démunis. Il est impensable que de tels actes s'abattent sur une organisation qui, grâce à la mobilisation de ses bénévoles et au soutien de ses partenaires, permet à tant de familles de surmonter les difficultés du quotidien.

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité d'apporter son soutien par un don de solidarité de 200 € à la Banque Alimentaire.

### **D\_2025\_04 : Subvention exceptionnelle à la « Fondation de France» pour venir en aide aux habitants de MAYOTTE suite aux dégâts occasionnés par le passage du cyclone Chido,**

Mme PEIRETTI GARNIER Angélique, adjointe à la vie associative a fait part au conseil municipal :

Le 14 décembre 2024, le cyclone Chido a frappé Mayotte, causant des dégâts considérables sur l'ensemble du territoire. Ce département ultramarin a subi la destruction de nombreuses infrastructures essentielles, notamment les routes, les écoles et les réseaux d'eau et d'électricité. Plusieurs milliers de familles, déjà en situation de précarité, se retrouvent aujourd'hui sans abri, confrontées à des conditions de vie critiques. Cette catastrophe a également entraîné un risque sanitaire majeur, avec des perturbations dans l'accès aux soins et la distribution d'eau potable. Face à cette situation d'urgence, une mobilisation nationale est en cours pour venir en aide aux habitants de Mayotte.

La Fondation de France déploie rapidement des actions de première nécessité pour venir en aide aux victimes.

Le conseil municipal a décidé à l'unanimité de verser une subvention exceptionnelle de 500€ par l'intermédiaire de la Fondation de France.

### **D-2025-05 relative à l'adhésion au service « Protection des données » du Centre de Gestion du Gard et à la nomination d'un délégué à la protection des données**

Mr HIGON Patrick, adjoint au personnel a précisé :

Vu la délibération du 04 juillet 2019 mettant initialement en place l'adhésion au service de protection des données du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard. Considérant que l'offre de services du centre de gestion et les tarifs proposés ont évolué.

Le règlement général européen de protection des données (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte certaines modifications en matière de protection des données personnelles.

Il responsabilise notamment les collectivités territoriales sur la protection des données qu'elles collectent et la sécurité des systèmes d'information. Il renforce les obligations des collectivités territoriales en matière de respect des libertés et droits fondamentaux des personnes vis-à-vis de leurs données.

Le pouvoir de sanction de la CNIL augmente considérablement et le non-respect de cette réglementation entraîne des sanctions financières lourdes.

La désignation d'un délégué à la protection des données (DPD) pour chaque collectivité territoriale devient obligatoire et il convient de se conformer à cette nouvelle réglementation.

Considérant le volume important de ces obligations et le niveau d'expertise demandé en matière de protection de données, la mutualisation présente un intérêt certain.

Par l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, le CDG 30 est compétent pour assurer tout conseil en organisation et conseil juridique. Il propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPD) mutualisé pour accompagner la collectivité dans sa mise en conformité.

Le conseil municipal à l'unanimité a décidé d'inscrire la commune dans cette démarche avec le CDG30 et d'adhérer à ce service.

(Coût pour la collectivité 1000 € /an au lieu de 250 € auparavant.)

#### **D-2025-06 Délibération instaurant une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance.**

Mr HIGON Patrick, adjoint au personnel a précisé :

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Commune de Saint Julien les Rosiers souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance.

Les contrats souscrits par les agents doivent être labellisés pour être éligible à la participation de la commune. ( Couverture garantissant 90 % du traitement indiciaire et 40 % des primes en cas d'incapacité ou d'invalidité )

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte le revenu des agents.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

- Tranche 1 : plus de 1 950 euros nets de revenu mensuel, la participation employeur est de 7 euros mensuel,
- Tranche 2 : entre 1 800 à 1 950 euros nets de revenu mensuel, la participation employeur est de 15 euros mensuels,
- Tranche 3 : moins de 1 800 euros nets de revenu mensuel, la participation employeur est de 25 euros mensuels

Le conseil municipal à l'unanimité a décidé d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus.

Mr HIGON Patrick, a fait part au conseil municipal qu'au vu des prix assez prohibitifs des contrats d'assurances labellisés , il est peu probable que les agents de la collectivités souscrivent ce mode de contrat.

#### **D\_2025\_07 : Contrats d'assurance contre les risques statutaires - mandatement du Centre de Gestion du Gard pour le mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires**

Mr HIGON Patrick, adjoint au personnel a précisé :

Considérant que les contrats d'assurance contre les risques statutaires en cours prendront fin le 31 décembre 2025, Mr le Maire proposera de mandater le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat

groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

⇒ Agents affiliés à la CNRACL :

Décès, accident de service, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée maternité

⇒ Agents IRCANTEC, de droit public :

Accident du travail, maladie professionnelle, maladie grave, maternité, maladie ordinaire

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du marché : 4 ans,

Régime du contrat : capitalisation (ce régime permet la continuité de l'indemnisation après le terme du contrat pour les risques ouverts pendant le contrat)

La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en terme de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.

Le conseil municipal à l'unanimité a décidé de donner mandat au Centre de gestion du Gard de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.

## **D-2025-08 Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 30**

Mr HIGON Patrick, adjoint au personnel a précisé :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 30 a fixé un tarif de 300€ pour les collectivités et établissements affiliés et de 500€ pour les collectivités et établissements non affiliés.

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité a décidé d'adhérer au service de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion du Gard.

### **D\_2025\_09 : Modification du tableau des effectifs des emplois communaux**

Mr HIGON Patrick, adjoint au personnel a précisé :

Vu la délibération du Conseil Municipal N°D-2024-48 du 5 décembre 2025 fixant les effectifs des emplois communaux,

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivités ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire du poste,

Il est proposé au conseil municipal :

- de supprimer l'emploi de Chef de service de Police municipale pour le poste de police municipale et de créer simultanément l'emploi de Chef de service de Police municipale principal 2ième classe , suite à la nomination de notre policier municipal sur cet emploi au 01-01-2025.

- de supprimer l'emploi d'agent administratif à temps complet du poste d'accueil et simultanément de créer l'emploi d'agent administratif à temps non complet de 30h00 du poste d'accueil, actuellement non pourvu. (contractuel jusqu'en juin pour le moment)

- de supprimer l'emploi d'Attaché à temps complet pour le poste de direction des services et de créer simultanément l'emploi d'Attaché Principal, suite à la nomination de notre directeur des services sur cet emploi qui aura lieu le 04-05-2025.

Le Conseil Municipal, a décidé à l'unanimité de modifier les effectifs du personnel communal comme énoncé ci-dessus

### **D-2025-10 : Rapport triennal d'artificialisation des sols.**

Mr POUDEVIGNE Olivier, adjoint à l'urbanisme a précisé :

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience » ;

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231 1

Vu le rapport de l'Agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne sur l'artificialisation des sols annexé à la présente ;

Considérant que la Commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il convient de proposer au Conseil Municipal d'organiser un débat sur la base du rapport sus-visé.

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) d'ici 2050 pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) et que l'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales impose aux communes dotées d'un document d'urbanisme de produire au moins tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols qui donne lieu à un débat au sein du conseil municipal et qui est suivi d'un vote.

Doivent figurer dans le premier rapport produit en 2024 portant sur la période 2021- 2023, les indicateurs suivants :

- La consommation d'ENAF en nombre d'hectares,
- La consommation d'ENAF en pourcentage de la superficie communale,

La rédaction du rapport de l'Agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne s'inscrit dans le cadre du respect des obligations légales et s'appuie sur les données produites par l'État dans le cadre d'un observatoire de l'artificialisation conformément à l'article R.101-2 du code de l'urbanisme.

Toutefois la source utilisée (Portail de l'artificialisation : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/visualiser-les-donnees-consommation-despaces-naf>) :

- ne dispose pas du millésime 2023, le bilan présenté recouvre donc uniquement la période 2021- 2022,
- ne mentionne pas d'information sur le type d'ENAF consommé,
- est basée sur les données fiscales déclaratives, la surface consommée indiquée l'est donc au sens fiscal.

Le Conseil Municipal, a décidé d'approuver le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé ci-après.



## Saint-Julien-les-Rosiers

Bilan triennal  
artificialisation des sols



### Consommation

entre 2011 et 2021

+15,4ha

Consommation d'ENAF  
entre 2021 et 2022

+3,3ha

Surface totale  
consommée

0,23%

Part de  
consommation  
sur la superficie  
communale

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 fixe l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) d'ici 2050 pour limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF). L'article L. 2231-1 du Code général des collectivités territoriales impose ainsi aux communes et EPCI dotés d'un document d'urbanisme (PLU, PLUi, carte communale) de produire au moins tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols.

Dans le premier rapport produit en 2024 portant sur la période 2021-2023, les indicateurs suivants doivent figurer :

- La consommation d'ENAF en nombre d'hectares,
- La consommation d'ENAF en pourcentage de la superficie communale,

À partir de 2031, le rapport devra intégrer d'autres indicateurs comme :

- Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées ;
- Les surfaces dont les sols ont été rendus perméables (surfaces bâties et surfaces imperméabilisées en raison d'un revêtement).
- L'évaluation du respect des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans le document d'urbanisme.

Dans le cadre d'un débat en assemblée délibérante imposé par le code, ce rapport doit permettre d'engager des échanges sur l'atteinte des objectifs de ZAN au travers du document d'urbanisme dans lequel ils s'inscrivent.

La rédaction de la présente note s'inscrit dans le cadre du respect des obligations légales et s'appuie sur les données produites par l'Etat dans le cadre d'un observatoire de l'artificialisation conformément à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.

### Destination des espaces consommés entre 2021 et 2022 (en ha)



### Précautions d'usage

- La source utilisée (Portail de l'artificialisation : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/mesurer-la-consommation-despaces/visualiser-les-donnees-consommation-despaces-naf>) ne dispose pas du millésime 2023 donc le bilan présenté ici recouvre uniquement la période 2021-2022.
- Les données sont disponibles au niveau communal et ne permettent pas de descendre à l'échelle infra-communale pour identifier les secteurs concernés par cette consommation.
- Cette source est basée sur les données fiscales déclaratives, la surface consommée indiquée l'est donc au sens fiscal.
- Le portail de l'artificialisation ne mentionne pas d'information sur le type d'ENAF consommé.
- La période de 3 ans demeure trop courte pour apprécier la tendance de consommation du territoire, les chiffres de la période de référence (2011-2021) permettent d'analyser l'évolution du rythme de consommation.

Afin de pallier aux limites évoquées ci-dessus,  
une version plus approfondie est en cours de réalisation par l'Agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne,  
et sera mise à disposition des communes de son territoire d'intervention au premier semestre 2025.

Mr POUDEVIGNE Olivier, adjoint à l'urbanisme a complété cette présentation en expliquant que l'utilisation des surfaces libres qui ont été urbanisées ces 3 dernières années sont essentiellement concentrées en face de la mairie, pour le projet « coeur de village » avec ses 58 logements sociaux réalisés. Cette opération répond aux objectifs fixés dans le PLU mais aussi aux obligations réglementaires. Ainsi il reste à ce jour 18 hectares de potentiel foncier, qui pour la grande majorité sont liées à des opérations d'aménagement d'ensemble comme la zone commerciale du Serre, la zone a projets multiples (centre de loisirs, équipement sportif, logements de la Carrièreasse, les Costes, le stade municipal, Caussonille.

### **D\_2025\_11 : Acquisition de terrain pour l'aménagement d'un giratoire sur le CD 904 - parcelles AR n°127 et 128 - Propriété de la société ARTHEMIS 2.**

Mr POUDEVIGNE Olivier, adjoint à l'urbanisme a précisé qu'afin de réaliser l'aménagement d'un giratoire sur le cd904, il est nécessaire d'acquérir les emplacements appartenant à la société ARTHEMIS 2, il s'agit des parcelles AR n°127 et 128.

Une promesse de vente à l'euro symbolique pour ces parcelles, qui forment au total une superficie 536 m,<sup>2</sup> a été obtenu du propriétaire,

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'acquérir, aux conditions énoncées ci-dessus, les parcelles, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes notariés afférents à cette opération.

### **D-2025-12 : Convention constitutive de groupement de commandes entre le LOGIS CEVENOL, ALES AGGLOMERATION et la commune de Saint Julien les Rosiers relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la zone dite « La Carrierasse ».**

Mr PLANTIER Eric, 1ier adjoint , a précisé :

La commune de Saint-Julien-les-Rosiers souhaite poursuivre le développement de son offre de services, d'équipements et de logements. En effet, elle a pour projet l'aménagement d'une zone dite « La Carrierasse » comprenant la construction de logements locatifs sociaux, l'aménagement d'un parking, la création d'une aire de sport et de loisirs communale ainsi qu'un centre de loisirs communautaire.

Pour l'accompagner dans ce projet, la commune s'est rapprochée du bailleur social Logis Cévenols et d'Alès Agglomération.

Il convient aujourd'hui de formaliser un cadre permettant l'élaboration de ce projet d'ensemble et comprenant la passation de marchés publics.

Il est donc envisagé que le LOGIS CEVENOL, ALES AGGLOMERATION et la commune de St Julien les Rosiers constituent un groupement de commandes pour la réalisation d'études préalables et en particulier une étude de faisabilité pour le projet d'aménagement de la zone dite « La Carrierasse » dont le LOGIS CEVENOL serait le coordonnateur.

Le coordonnateur aura pour mission de signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de St Julien les Rosiers ; étant précisé, que pour l'ensemble de ces autres missions, le coordonnateur consultera les autres membres du groupement avant toute mise en œuvre de ses attributions .

La commune devra communiquer au coordonnateur un certain nombre d'informations éléments dont notamment la nature quantitative et qualitative de ses besoins

La commune devra régler le montant de sa participation au LOGIS CEVENOL suivant la clef de répartition définis à l'article 5 de la convention soit 33 % des prestations d'études.

Le conseil municipal à l'unanimité a décidé d'adhérer au groupement de commandes précité et d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes

Mr PLANTIER Eric, 1ier adjoint , complète en expliquant au conseil municipal que ce projet demande à être défini plus précisément, de nombreuses réunions auront lieu avec les partenaires et les cabinets d'études. Il sera effectif après une déclaration de projet pour être compatible au PLU.

### **D-2025-13 :Vente de terrain lotissement « Cœur de Village » macro lot 3 : lot 15 - parcelle AI N° 205 - de 212 m2 à Mr et Mme CACHON**

Mr POUDEVIGNE Olivier, adjoint à l'urbanisme a présenté :

Considérant que la convention de partenariat avec l'entité « La Maison Abordable», pour accompagner les personnes candidates à l'accession, proposer des constructions clefs en main, commercialiser les 10 lots de la commune suivant une charte qui précise que les cessions seront assorties de clauses anti spéculatives, a pris fin le 19 novembre 2024.

Vu la publication faite dans « l'Echo municipal » de décembre 2024 pour proposer les 4 lots restants à la vente libre.

Vu l'offre d'achat de terrain de Mr et Mme CACHON pour le lot 15 – parcelle AI N°205- de 212 m2 au prix de 34 980,00 € TVA sur marge comprise.

Vu l'avis du service des domaines en date du 16-12-2024 fixant le prix au m2 pour cette opération à 125 € HT

Il a été proposé de vendre le lot 15- parcelle AI N°205- de 212 m2 à Mr et Mme CACHON au prix de 34 980,00 € TVA comprise,( soit 141,295 € HT le m<sup>2</sup> et 165 € TTC avec application de la TV sur marge) sachant que les frais, taxes, droits et honoraires seront aussi à la charge des acquéreurs.

Le conseil municipal décide à l'unanimité de vendre, aux conditions énoncées ci-dessus, la parcelle AI n°205, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes notariés afférents à cette opération.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée le 13-02-2025 à 19 h35**

**Le secrétaire de séance, Mr HIGON Patrick**

**Le Maire, Serge BORD**